

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 044/2026

Objet : Arrêté portant interdiction de stationnement aux abords de l'église Saint-Rédempteur le dimanche 29 mars 2026, de 7h00 à 13h00, à l'occasion de la messe des Rameaux, et le samedi 4 avril 2026, de 19h00 à 23h00, à l'occasion de la Vigile pascale

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code de la voirie Routière notamment l'article R 141.3,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande de l'équipe animatrice de la paroisse de l'église Saint-Rédempteur de Fleury-Mérogis,

Vu l'organisation d'une cérémonie par la Paroisse de l'Eglise Saint-Rédempteur à l'occasion de la messe des Rameaux du dimanche 29 mars 2026 et de la Vigile pascale du samedi 4 avril 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1er: Le stationnement des automobiles est interdit aux abords l'Eglise Saint-Rédempteur à l'occasion de la messe des Rameaux et de la Vigile pascale organisée par l'équipe animatrice de la paroisse de l'église Saint-Rédempteur, le dimanche 29 mars 2026 de 07h00 à 13h00 et le samedi 4 avril 2026 à 19h00 à 23h00.

Article 2 : Les barrières de sécurité sont mises en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325- 1 à 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle
- Monsieur le directeur du Service technique de la Mairie
- Monsieur le Garde Champêtre de Fleury-Mérogis

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 24 mars 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis